



Assemblée générale

UN Doc A/DY

Distr.  
LIMITÉE

DEC 4 - 1988

A/C.2/43/L.77  
2 décembre 1988

UN/SA COLLECTION

FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session  
DEUXIEME COMMISSION  
Point 82 b) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE :  
COMMERCE ET DEVELOPPEMENT

Projet de résolution présenté par le Vice-Président de  
la Commission, M. Ejeviome Eloho Otobo (Nigéria), sur  
la base des consultations officieuses tenues au sujet  
du projet de résolution A/C.2/43/L.55

Rapport du Conseil du commerce et du développement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 1995 (XIX) du 30 décembre 1964, telle qu'elle a été modifiée 1/, relative à la constitution de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en tant qu'organe de l'Assemblée, ainsi que l'Acte final adopté par cette conférence à sa septième session 2/,

Rappelant aussi sa résolution 42/175 du 11 décembre 1987 relative à la septième session de la Conférence,

Notant que le Rapport sur le commerce et le développement, 1988 3/ a utilement contribué à l'examen que le Conseil du commerce et du développement a consacré à la première partie de sa trente-cinquième session, à l'interdépendance des problèmes concernant le commerce, le financement du développement et le système monétaire international, ainsi qu'aux débats du Conseil sur les problèmes de la dette et du développement des pays en développement,

1/ Voir résolutions 2904 (XXVII), 31/2 A et B et 34/3.

2/ TD/351, première partie, sect. I.

3/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.88.II.8 et rectificatifs.

1. Prend acte du rapport Conseil du commerce et du développement sur la deuxième partie de sa trente-quatrième session 4/ et la première partie de sa trente-cinquième session 5/;

2. Se félicite qu'à sa trente-cinquième session, le Conseil du commerce et du développement ait examiné l'application des principes directeurs annexés à sa résolution 222 (XXI) du 27 septembre 1980, et invite instamment les gouvernements concernés à appliquer intégralement les dispositions pertinentes de la résolution 358 (XXXV) du Conseil;

3. Demande instamment à tous les gouvernements, compte tenu de la contribution qu'ils sont chacun en mesure de fournir en fonction de leur importance économique et des engagements qu'ils ont pris aux termes de l'Acte final adopté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa septième session 2/, d'appliquer intégralement et rapidement les politiques et mesures auxquelles ils ont souscrit à ce titre, en continuant d'oeuvrer individuellement et collectivement, et dans le cadre des organisations internationales compétentes à la réalisation de l'objectif visant à revitaliser le développement, la croissance et le commerce international;

4. Prie le Conseil du commerce et du développement de suivre, conformément à son mandat, l'application des dispositions pertinentes de l'Acte final;

5. Se félicite de la contribution apportée par le Conseil du commerce et du développement aux travaux intergouvernementaux sur l'interdépendance des questions et des politiques économiques, notamment dans les domaines interdépendants du commerce, des affaires monétaires, du financement, de la dette, des produits de base et du développement, et prend note des efforts actuels pour donner un plus grand retentissement aux conclusions des débats du Conseil sur l'interdépendance ainsi que pour renforcer les liens organiques entre ces débats et ceux que tiendraient, sur des questions connexes, la CNUCED et d'autres organisations;

6. Souligne qu'il importe que les Négociations commerciales multilatérales d'Uruguay servent les intérêts et répondent aux préoccupations de tous les participants, conformément à leurs objectifs, et contribuent à la croissance et au développement des pays en développement en particulier;

7. Invite le Conseil du commerce et du développement à continuer d'examiner avec attention ceux des faits nouveaux survenus et des problèmes abordés dans le cadre des Négociations d'Uruguay qui intéressent particulièrement les pays en développement;

8. Note que le Conseil du commerce et du développement a été prié d'examiner et d'étudier de façon approfondie les éléments nouveaux intervenus dans le système de commerce international; ce faisant, il pourrait, en respectant le principe du

---

4/ A/43/15 (Vol. I).

5/ Ibid., (Vol II).

traitement de la nation la plus favorisée et le principe de la non-discrimination, présenter des recommandations au sujet des principes et politiques à appliquer en matière de commerce international, ainsi que des propositions en vue du renforcement et de l'amélioration du système des échanges, afin que celui-ci devienne plus universel et plus dynamique, réponde mieux aux besoins des pays en développement et favorise davantage l'accélération de la croissance économique et du développement, en particulier dans les pays en développement;

9. Note la prochaine entrée en vigueur de l'Accord portant création du Fonds commun pour les produits de base et invite les Etats qui ont ratifié cet accord à faire le nécessaire, avec l'aide active du secrétariat de la CNUCED, pour que le Fonds commun, instrument important et utile de la coopération internationale dans le domaine des produits de base, devienne opérationnel dans les meilleurs délais;

10. Prend acte de la décision 356 (XXXIV) du Conseil du commerce et du développement, où figurent des conclusions concertées concernant les relations commerciales entre pays à systèmes économiques et sociaux différents, prie instamment le Conseil d'élaborer plus avant un programme visant à favoriser la coopération commerciale et économique entre ces pays, en particulier les échanges Est-Sud, et prie le Secrétaire général de la CNUCED de rechercher, durant les consultations prévues à l'alinéa 27 du paragraphe 105 de l'Acte final, les moyens d'élargir et de renforcer les relations commerciales intersystèmes, en particulier les échanges Est-Sud;

11. Invite le Conseil du commerce et du développement à participer activement aux préparatifs de la Stratégie internationale du développement pour la quatrième décennie des Nations Unies pour le développement, en étroite collaboration avec le Comité spécial plénier.

-----